

COUR D'APPEL DE BESANCON
Tribunal judiciaire de Besançon
Parquet du Procureur de la République

N° Parquet : 22/196/000041

Contact : claire-martine.keller@justice.fr

PROPOSITION de Convention judiciaire d'intérêt public

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception

Le 14 juin 2024,

Nous, Claire KELLER, substitue du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de BESANCON ;

Vu les articles 41-1-3 et suivants du code de procédure pénale,

Vu l'article L.216-6 al.1 du code de l'environnement,

Vu les articles L.432-2 al.1, L.431-3, L.431-6, L.431-7 du code de l'environnement,

Vu l'art.121-2 du code pénal,

Vu la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée,

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République visant à mettre en œuvre la procédure de convention prévue à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale,

Vu la procédure d'enquête n° AE/2022/01215 de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des pollutions, mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

La société coopérative agricole fromagère Mont et Vallée
adresse : 2 rue des Jonquilles, 25470, Les Plains et Grands Essarts
n° Siret : 778 337 519 00020

Représentant légal :

M. Lionel Lab, son Président

I- La société

La fruitière Mont et Vallée, située actuellement au 2, rue des Jonquilles à LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS (25470) est une société coopérative agricole fromagère (SCAF) créée il y a 32 ans.

Cette société est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration sous la rubrique n°2230. Le dernier récépissé de déclaration ICPE date du 19 juin 2017 pour une capacité journalière de 40 000 litres de lait transformé par jour. Cette coopérative fromagère doit notamment respecter les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Sa production est composée de comté à hauteur de 90 % et de gruyère de France pour les 10 % restant. Elle embauche habituellement entre 6 et 9 salariés (données de 2021) et concentre 36 exploitations regroupant 60 producteurs de lait implantés sur 14 communes.

Ses chiffres d'affaires et résultats nets pour les années 2019, 2020 et 2021 sont les suivants :

	2021	2020	2019
Chiffre d'affaires (€)	8.625.430	7.511.881	7.258.301
Résultat net (€)	363 K	214K	-39,2 K

Initialement, le traitement des eaux résiduaires industrielles de la SCAF est assuré par une station d'épuration industrielle propre, mise en service en juin 2003, pour une capacité de traitement équivalente à 733 EH avec une charge hydraulique de 22 m³/jour. L'exutoire des effluents traités se fait par infiltration karstique dans une faille à proximité de l'atelier de fabrication.

II – Exposé des faits

La SCAF Mont et Vallée, en qualité de fruitière ICPE soumise à déclaration, possède une station d'épuration en propre qui doit respecter, concernant notamment le rejet d'eau dans le milieu naturel, les valeurs limites d'émissions (VLE) définies par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Le 6 janvier 2021, l'inspection des installations classées procédait à un contrôle inopiné des rejets aqueux, dont le rapport du 4 février 2021 mettait en lumière des non-conformités avec des valeurs supérieures au double des concentrations limites pour certains paramètres.

Les documents transmis par la SCAF à l'inspection des installations classées, à savoir un résultat d'autosurveillance du 3 juin 2020 et un rapport de suivi de la station de traitement réalisé par la Fédération Régionale des Coopératives Laitières (FRCL) le 6 août 2020, montraient, indépendamment du contrôle inopiné, que les rejets n'étaient pas conformes, avec des dépassements très importants de 2 à 16 fois supérieurs aux VLE.

C'est dans ce contexte qu'un arrêté préfectoral n°DDETSPP SV EN 2021-05-11-00004 portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration était signé le 11 mai 2021 et notifié à la SCAF le 18 mai 2021.

Cette mise en demeure portait sur l'obligation pour la SCAF de

1/ Rejet actuel

a) dans un délai de 15 jours, respecter les valeurs en rejets pour l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé. Le respect de ces valeurs sera vérifié par la réalisation d'un contrôle officiel inopiné de rejet.

b) immédiatement, rechercher une autre station de traitement en capacité d'absorber une partie des effluents de l'entreprise afin de les limiter au volume autorisé et à la quantité admissible par la station d'épuration de l'entreprise. Cette solution transitoire devra être opérationnelle et utilisée dès réception des résultats du contrôle inopiné de recontrôle si ceux-ci ne sont pas conformes. La station choisie sera utilisée jusqu'à la réalisation des travaux de remise en conformité de la station d'épuration de l'entreprise. L'entreprise informera l'inspection des installations classées deux semaines après réception de l'arrêté, du choix de cette station pour obtenir son accord.

c) immédiatement, mettre en place les actions correctives décrites dans le courrier de réponse en date du 05 mars 2021 afin de maîtriser l'épuration des effluents et fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs montrant l'efficacité des actions.

2/ Encadrement des rejets

a) dans un délai de 2 mois, mettre à jour l'étude d'incidences des rejets de la station sur le milieu datant de 2017 et la transmettre à l'inspection des installations classées.

b) jusqu'à la prise d'un arrêté de prescriptions spéciales et contre indication de l'installation classée, afin de surveiller plus fréquemment les rejets, réaliser 6 bilans 24 heures (tous les deux mois) en faisant appel à un organisme préleveur extérieur, conformément à l'échéancier fourni dans le courrier de réponse du 05/03/2021, Les résultats seront à transmettre à l'inspection des installations classées au maximum une semaine après réception.

Concernant les rejets (point 1/ a.), un nouveau contrôle officiel inopiné « rejets aqueux » était diligenté le 15 février 2022 dans le contexte d'un incident technique ponctuel. Les résultats de ce contrôle transmis par courrier du 21 avril 2022 montraient un dépassement de 100 fois supérieur à la valeur attendue pour la DCO (demande chimique en oxygène) et plus de 300 fois pour la MES (matières en suspension).

En outre, la fiche d'incident transmise à l'inspection des installations classées le 8 février 2022 indiquant que le dysfonctionnement était intervenu en semaine 51 de l'année 2021 en ces termes « *Disjonction d'une des deux soufflantes alimentant en oxygène le bassin SBR de la STEP de la Fruitière à partir de la semaine 51* ». Or, tout incident doit être signalé dans les plus brefs délais à cette dernière, ainsi que l'impose notamment l'article 1.5 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 et l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'absence de communication du rapport d'incident dans les meilleurs délais constitue une infraction de la cinquième classe.

Prenant en considération le fait que les résultats catastrophiques étaient dus à un incident et que dans le même temps, la SCAF prenait des mesures correctives, l'inspection des installations classées n'envisageait pas de sanctions administratives plus contraignantes mais constatait l'absence de respect de l'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Concernant la recherche de station (point 2/ b.), dans le courrier du 21 avril 2022, le préfet précisait également avoir reçu l'information d'une prise de contact de l'entreprise avec les gestionnaires de la station d'épuration de la commune de MAÏCHE en vue d'une prise en charge d'une partie des effluents de la fromagerie. Cette information avait été transmise à l'inspection le 24 février 2022, soit 9 mois après la mise en demeure. Le courrier du 21 avril 2022 précisait notamment que l'autorité préfectorale restait sans information quant à la possibilité de mise en place de cette

solution, de sorte que ce point de la mise en demeure n'était pas respecté.

Concernant les mesures correctives et étude d'incidente (points 1/ c. et 2/ a.), en l'absence de transmission par la SCAF des éléments demandés, un projet d'astreinte afin d'obtenir ces informations lui était adressé le 21 avril 2022. Une période contradictoire de dix jours était respectée. A l'issue, à la suite de la transmission des éléments attendus le 5 mai 2022, la procédure d'astreinte était abandonnée par courrier du 5 juillet 2022.

Cependant, une demande de compléments importants était adressée à la SCAF concernant le document « étude d'incidence », demande qui n'était pas honorée par cette dernière.

Compte tenu du caractère accidentel des rejets lors du premier contrôle inopiné, un nouveau contrôle avait lieu les 24 et 25 mai 2022 en situation normale. Les résultats, transmis à la SCAF par courrier du 25 juillet 2022, démontraient de nouveau des non-conformités.

Paramètres	Concentration maximale (mg/L) prévue par l'arrêté ministériel du 5/12/2016.	mesures le 15 février 2022	mesures les 24 et 25 mai 2022
DBOn	100 (si flux journalier < 30 kg/j) 30 (si flux journalier > 30 kg/j)	1600	480
DCO	300 (si flux journalier < 100 kg/j) 125 (si flux journalier > 100 kg/j)	11851	789
MES	100 (si flux journalier < 15 kg/j) 35 (si flux journalier > 15 kg/j)	11600	140
Azote global	30 (si flux journalier supérieur ou égal à 50 kg/j)	830	
Phosphore total	10 (si flux journalier supérieur ou égal à 15 kg/j)	240	

C'est dans ce contexte que l'inspection des installations classées édictait un procès-verbal d'infraction à l'encontre de la SCAF, lui reprochant d'avoir notamment commis les infractions suivantes :

- non-respect d'une mise en demeure DDETSPP SV EN 2021 05 11 00004 portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- non-respect de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Par courrier du 5 mai 2022, la SCAF indiquait à l'inspection des installations classées qu'elle était dans l'attente de la décision de la communauté de commune Pays de Maïche pour la prise en charge d'une partie de ses effluents.

Dès lors, à la date du 5 mai 2022, la SCAF ne respectant pas au moins deux points de la mise en demeure notifiée le 18 mai 2021, une procédure d'astreinte était initiée en vue du respect des valeurs de rejet ainsi que de mise en place d'une solution transitoire pour le traitement de ses effluents. Le projet d'astreinte était notifié à la SCAF le 16 juillet 2022, permettant à cette dernière de faire valoir ses observations par courrier du 22 juillet 2022. L'arrêté portant astreinte administrative était finalement signée le 29 juillet 2022.

Le 5 octobre 2022, en l'absence de contrôle en laboratoire et d'information sur le devenir des effluents stockés, une liquidation partielle de l'astreinte était engagée pour la période du 4 août 2022 (date de réception de l'arrêté du 29 juillet 2022) au 26 septembre 2022, soit 53 jours.

Le 27 septembre 2022, la SCAF adressait un recours gracieux dirigé à l'encontre de l'arrêté du 29

juillet 2022 portant astreinte à la DDETSPP. La transmission de l'arrêté au service en charge du recouvrement était alors suspendu dans l'attente de la réponse du recours gracieux. Par courrier du 25 novembre 2022, le recours gracieux était rejeté.

Les éléments transmis dans le cadre du recours gracieux, notamment la pièce n°8 concernant la synthèse des résultats issus des prélèvements en sortie de station de traitement des eaux usées réalisés par la FRCL avec un laboratoire accrédité le 30 août 2022, permettant à l'administration de moduler la sanction administrative initiale.

Un contrôle de rejets était ensuite réalisé le 10 novembre 2022 par un organisme préleveur accrédité afin de conforter les résultats issus de celui du 30 août 2022. Les résultats transmis à la DDETSPP démontraient que l'installation était conforme, permettant à cette dernière d'arrêter l'astreinte à la date du 30 août 2022.

Dès lors, l'arrêté du 5 octobre 2022 était abrogé, tandis que l'arrêté du 29 juillet 2022 était levé par courrier du 19 décembre 2022 en parallèle d'une liquidation totale de l'astreinte pour une période réduite du 4 août 2022 au 30 août 2022.

L'administration considérait qu'à partir de la date du 30 août 2022, les rejets pouvaient être considéré comme conformes. Par courrier daté du 19 décembre 2022, la DDETSPP, prenant en compte ces éléments, transmettait à la SCAF un nouvel arrêté préfectoral daté du même jour (n°DDETSPP SV EN 2022 portant liquidation totale d'une astreinte administrative) et abrogeait l'arrêté préfectoral de liquidation partielle du 5 octobre 2022, portant la durée de l'astreinte de 53 jours à 26 jours.

Auditionné par les gendarmes en présence d'un inspecteur de l'environnement le 4 mai 2023, M. Lionel LAB, représentant légal de la SCAF, indiquait qu'il n'avait pas conscience des non-conformités malgré la réception de la mise en demeure, que la SCAF effectuait de nombreuses opérations de maintenance afin que la station rejette des eaux conformes à la norme, qu'il pensait que la panne d'une des deux soufflantes ne constituait pas un « incident » puisque la seconde fonctionnait, et que si la SCAF avait fait son possible pour respecter les taux sur le rejet, il reconnaissait que pendant la période en cause, les limites maximales de rejet avaient néanmoins été dépassées.

Au cours de son audition le 9 juin 2023, Monsieur Jean-Louis MOUGIN, responsable de la station d'épuration de la SCAF, précisait que la FRCL (fédération régionale des coopératives laitières) effectuait des analyses des rejets de la station six fois par an, qu'à l'issue un rapport de suivi contenant des actions correctives lui était transmis, qu'il avait conscience qu'en ne respectant pas les valeurs de rejet, une pollution chronique sur le milieu naturel avait eu lieu mais qu'il estimait que la SCAF avait mené des actions pour trouver des solutions et qu'il ne savait pas qu'il était nécessaire de faire une déclaration d'incident à la suite de la panne d'une des deux soufflantes.

Ces faits étaient constitutifs des infractions suivantes :

Natif 29665 - Exploitation par une personne morale d'une ICPE non conforme à une mise en demeure (Délit)

D'avoir à LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS (Doubs), entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 août 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une installation classée en violation de la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 11 mai 2021, notifiée le 18 mai 2021, en l'espèce :

- en s'abstenant de mettre l'installation en conformité avec les valeurs limite d'émission prescrites,
- en s'abstenant de trouver une autre station d'épuration susceptible d'absorber une partie des effluents,

- en s'abstenant de mettre à jour l'étude d'incidence de 2017,
- et en s'abstenant de réaliser les bilans prescrits et de les communiquer dans les délais à l'inspections des ICPE, par une personne morale,
par la décision prise pour son compte par l'un des organes ou représentant en l'espèce M. Lionel LAB, son Président.

Infraction définie par : art.L.173-8, art.L.173-1 §II 5°, art.L.171-7 al.1, art.L.171-8 §I, art.L.512-1 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.173-1 §II al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131-38, art.131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal.

Natif 4801 : exploitation d'une installation classée déclarée sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulière (article 5.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016) (C5)

D'avoir à LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS (Doubs), entre le 3 juin 2020 et le 31 mai 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité une société de coopérative fromagère, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux dispositions applicables à certaines installations, en l'espèce en rejetant dans le milieu naturel des effluents ne respectant pas les seuils fixés à l'article 5.5 de cet arrêté et présentant plus précisément des taux de concentration de DCO, DBO5, Azote global et phosphore plusieurs dizaines voire plusieurs centaines de fois supérieurs aux taux prescrits, par personne morale, en l'espèce son représentant, M. Lionel LAB, son Président.

Infraction définie par : art.R.514-4 4°, art.R.512-50, art.R.512-51, art.R.512-52, art.R.512-53, art.L.512-8, art.L.512-9, art.L.512-10, art.L.512-12, art.L.511-1 du code de l'environnement et article 5.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Infraction réprimée par : art.R.514-4 al.1, art.L.173-5 2°, art.L.173-7 2° du code de l'environnement.

Dans le cadre de la négociation avec la SCAF Mont et Vallée, le parquet a décidé, en opportunité, de ne pas retenir l'infraction de non-déclaration d'accident ou d'incident par l'exploitant d'une installation classée.

III – Amende d'intérêt public

L'article 41-1-3 du code de procédure pénale dispose que le montant de cette amende doit être fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.

Le chiffre d'affaires moyen des 3 dernières années est de 7 798 537 euros.

Le montant théorique maximum de l'amende d'intérêt public est donc de 2 339 561,2 euros, dans la limite du maximum légal de 500 000 euros.

Pour fixer le montant de l'amende, il convient de tenir compte des éléments « minorants » (révélation spontanée au parquet avant ouverture d'enquête, coopération et investigations internes efficaces, mise en conformité par exemple) et « aggravants » : (caractère répété ou systématique des faits, utilisation des ressources de la personne morale pour dissimuler les faits par exemple).

Au titre des éléments aggravants, il sera tenu compte du fait que si la SCAF Mont et Vallée n'a pas

tiré de profit direct des manquements, il ne fait néanmoins pas de doute qu'elle a réalisé des économies très importantes grâce à l'absence de mise en conformité de sa station d'épuration.

Au cours des années 2021 et 2022, c'est-à-dire pendant la période de prévention, il ressort de l'enquête que la SCAF a fait preuve de très nombreuses lacunes dans la gestion et l'organisation de la fromagerie au niveau du fonctionnement et de l'importance de sa station d'épuration.

De plus, ses agissements ont nettement impacté le milieu naturel, ce qui représente un coût qui sera nécessairement supporté par la société dans son ensemble.

Au titre des éléments minorants, il sera tenu compte du fait qu'à la suite des différentes interventions de l'inspection des installations classées, la SCAF a entrepris les démarches administratives avec pour objectif de se mettre en conformité au regard de la mise en demeure. A titre d'exemple, elle a procédé à l'enlèvement des boues entre en mars et avril 2022, elle a tenté de se rapprocher des services de la communauté de communes du Pays de Maïche afin de leur station d'épuration prenne en charge une partie de leurs effluents et en réalisant plusieurs bilans entre mai 2021 et août 2022. Par ailleurs, en 2023, le responsable de la station ainsi que le fromager ont suivi une formation dans le domaine des stations d'épuration.

Ainsi, la commission des infractions ne relève pas d'une mauvaise foi caractérisée par une volonté de dissimulation, mais plutôt d'une méconnaissance de la réglementation en vigueur et de problèmes techniques persistants.

Compte tenu de ces éléments, l'amende d'intérêt public est fixée à la somme de 45 000 euros pour le délit et à 7 500 euros pour la contravention de cinquième classe, soit la somme totale de 52 500 euros.

IV – Régularisation de la situation sous le contrôle des services compétents du Ministère de l'environnement

Au regard des préconisations de la DDETSPP, la SCAF Mont et Vallée s'engage à régulariser la situation par la création d'un bassin de rétention en prévention des incidents à effectuer dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'ordonnance de validation, sous contrôle de la DDETSPP.

Vu ces différents éléments,

Conformément aux dispositions de l'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale ;

Nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure ;
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2, II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure ;
- Que le quantum prévu de l'amende du délit reproché s'élève à 500 000 € et celui de la contravention de cinquième classe à 7 500 €, soit un total de 507 500 €, et que cette amende est fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30% du chiffre d'affaires ou du budget moyen annuel moyen calculé sur les trois

- derniers exercices ;
- L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient.

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- **Verser la somme de 45 000 euros au Trésor public au titre de l'amende d'intérêt public pour le délit et la somme de 7 500 euros pour la contravention de cinquième classe, soit la somme totale de 52 500 euros.**

Le versement pourra être échelonné, sur une période de 12 mois (douze mois) maximum suivant la validation.

- **Régulariser la situation sous le contrôle de la DDETSPP du DOUBS consistant en la création d'un bassin de rétention en prévention des incidents à effectuer dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'ordonnance de validation.**

Nous informons la personne morale que si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique à laquelle elle sera convoquée.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier ou mail signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

A BESANCON, le 14 juin 2024
Pr/ le Procureur de la République
Claire KELLER, substitue

Société coopérative agricole fromagère Mont et Vallée
Représentée par M. Lionel Lab, son Président

SCAF Mont et Vallée
2 rue des Jonquilles
25470 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS
Tél. : 03 81 44 43 83
E-mail : magasin.metv@gmail.com
Siret : 778 337 519 00020

